

Renseignements sur les demandes en vertu de la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*

G-100

Il incombe au titulaire de licence de voir au respect de l'ensemble des lois, règlements et directives en application de la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*.

Agence

Toute entreprise qui fournit des services de détectives privés, de sécurité, d'installation d'alarmes anti-vol, de consultation en sécurité ou de prévention du vol à l'étalage doit obtenir une licence d'agence.

Avant qu'une licence puisse être délivrée, la Direction de la réglementation des jeux et des services de délivrance de licences du ministère de la Justice et de la Sécurité publique doit avoir reçu et approuvé les documents suivants :

- une demande dûment remplie de licence d'agence;
- des droits de licence de 800 \$ pour les services de sécurité et de 800 \$ également pour les services de détectives privés, à l'ordre du ministre des Finances;
- une assurance responsabilité d'un montant de 1 000 000 \$;
- un cautionnement d'un montant de 5 000 dollars en faveur de Sa Majesté le Roi;
- le formulaire du gestionnaire du Nouveau-Brunswick (le gestionnaire doit posséder au moins cinq années d'expérience, résider au Nouveau-

Brunswick et être en mesure de démontrer qu'il connaît et comprend la *Loi provinciale sur les détectives privés et les services de sécurité* et son règlement).

L'agence doit être inscrite au Registre corporatif par l'intermédiaire de Services Nouveau-Brunswick. Numéro de téléphone : 506-453-2703 ou courriel : CR-RC@snb.ca.

Agence de sécurité – Matraques et menottes

Les agences doivent obtenir l'approbation du Ministère avant de distribuer des matraques ou des menottes aux agents.

Si l'agence a l'intention de doter ses agents de sécurité de matraques ou menottes, les éléments suivants elle doit fournir ce qui suit au Ministère :

- un plan d'entreprise détaillé décrivant la manière suivant laquelle l'agence entend fournir, gérer et stocker les matraques ou les menottes, les procédures de formation et la confirmation de la tenue de registres précis;
- un ou plusieurs certificats confirmant que la personne responsable de la gestion et de la fourniture des matraques ou des menottes aux agents de sécurité de l'agence a réussi un programme de formation à l'utilisation des matraques ou des menottes, tel qu'approuvé par le ministre (voir la politique de formation aux services de sécurité);

- la liste des agents de sécurité sélectionnés pour porter des matraques ou des menottes lorsqu'ils sont employés par l'agence.

Si un formateur certifié est employé par une agence, il convient de présenter au Ministère un certificat de formation valide obtenu auprès de l'Académie de police de l'Atlantique ou Canadian Innovative Protective Solutions Inc.

L'autorisation de fournir des matraques ou des menottes sera inscrite sur la licence de l'agence.

Bureau principal

L'agence doit être établie au Nouveau-Brunswick.

Il faut ranger les uniformes, les matraques et les menottes de manière à empêcher tout accès non autorisé.

Si le bureau est situé dans un logement privé, le bureau et le logement doivent être séparés par un mur plein et une porte.

Agent

Toute personne désirant offrir des services de détective privé, de gardien, d'agent de protection contre le vol, de conseiller en sécurité ou d'agent de prévention du vol à l'étalage doit fournir les éléments suivants :

- une demande d'agent de licence dûment remplie;
- des droits de licence de 100 \$ pour les services de sécurité et de 100 \$ également pour les services de détectives privés, à l'ordre du ministre des Finances;

- une photographie numérique du candidat (2 cm x 2 cm) (sans chapeau ni lunettes de soleil);
- une copie de l'un des documents suivants :
 - un permis de conduire avec photo,
 - une pièce d'identité avec photo;
- des documents d'immigration, des documents de citoyenneté canadienne ou un permis de travail (si la personne est née à l'extérieur du Canada);
- une copie de toute licence de services de sécurité émise par une autre administration (s'il y a lieu).

Être âgée d'au moins 19 ans.

La personne doit être employée par une agence titulaire d'une licence.

Agent de sécurité – Matraques et menottes

Les agents de sécurité doivent obtenir l'approbation du Ministère avant de porter une matraque ou des menottes.

Si l'agent de sécurité a l'intention de porter une matraque ou des menottes, il doit fournir un certificat attestant qu'il a réussi un programme de formation à l'utilisation des matraques ou des menottes approuvé par le ministre (voir la politique de formation aux services de sécurité).

La formation doit être complétée tous les deux ans et être valide pendant toute la durée de la licence.

L'autorisation de porter une matraque ou des menottes sera inscrite sur la licence de l'agent de sécurité.

Équipement

Les matraques ne doivent pas dépasser 66 centimètres de long et ne peuvent pas être à ressort.

Les menottes doivent être en métal.

Tout équipement doit être approuvé par un inspecteur du Ministère avant utilisation.

Uniforme d'agent de sécurité

L'uniforme de l'agent doit respecter les directives suivantes :

- Le Ministère doit approuver préalablement l'uniforme du gardien.
- L'agence pourrait fournir un diagramme indiquant la couleur, l'insigne et l'emplacement de toutes les marques d'identification.
- L'écusson et l'uniforme ne doivent pas ressembler à ceux d'un corps policier municipal ou de la Gendarmerie royale du Canada.
- Le mot « Security » (Sécurité) doit figurer sur l'épaule du vêtement extérieur que porte le gardien.

Véhicule de services de sécurité

Le véhicule doit porter les indications suivantes :

- Le mot « Security » (Sécurité) en lettres d'au moins 7,5 cm de haut sur les deux côtés du véhicule ainsi qu'à l'avant et à l'arrière de celui-ci, dans une couleur qui tranche avec celle du véhicule.
- Le nom de l'agence de sécurité doit apparaître en lettres claires et dans une couleur qui tranche avec celle du véhicule.

Le marquage du véhicule ne doit pas comporter les termes « Police » ou « Sheriff » (Shérif), ni utiliser une couleur, un motif ou un dessin analogue à ceux utilisés par un corps policier municipal ou par la Gendarmerie royale du Canada.

Le véhicule ne doit pas être muni d'une sirène.

Activités spéciales (concerts, festivals)

Tout membre d'un service privé de sécurité doit être titulaire d'une licence pour pouvoir offrir ses services pendant une activité spéciale. La demande de licence doit être présentée au moins 30 jours avant le début de l'activité spéciale.

Services de chiens de garde

Licence

Une agence titulaire d'une licence doit obtenir une licence pour fournir les services d'un chien de garde.

Les documents suivants doivent être présentés au Ministère avant qu'une licence puisse être délivrée :

- une demande de licence pour chien de garde dûment remplie;
- le numéro d'inscription du Club canin canadien, si le chien y est inscrit;
- le numéro d'immatriculation émis par la municipalité;
- l'âge et la date de naissance du chien;
- tout signe particulier du chien;
- deux photographies en couleurs du chien, la première de l'avant gauche de l'animal, l'autre de l'avant droit;
- la preuve que le chien a été dressé pour assurer des services de garde.

Les licences de chien de garde sont gratuites et peuvent être renouvelées à la même date que les licences d'agence.

Maître-chien et maîtrise d'un chien

- Le maître-chien doit être titulaire d'une licence d'agent de sécurité.
- Le maître-chien doit constamment conserver la maîtrise du chien de garde pendant que celui-ci est utilisé comme chien de garde dans les lieux, sauf :
 - lorsque le chien est sous le contrôle d'un autre maître-chien;
 - lorsque le chien de garde est attaché de façon à ne pas être en liberté sur les lieux;
 - lorsque le chien de garde est en liberté sur les lieux, mais qu'ont été prises des précautions raisonnables l'empêchant de s'y soustraire.
- Le maître-chien doit avoir été formé avec le chien de garde.
- Le chien de garde doit être sous le contrôle constant du maître-chien pendant qu'il est utilisé ou doit être attaché de manière à ne pas pouvoir circuler librement sur les lieux.
- Le chien de garde ne peut être en liberté sur les lieux auxquels les membres du public ont accès.

Formation

Chaque chien de garde doit être ou avoir été dressé par une personne compétente en la matière de sorte que la maîtrise du chien soit assurée en tout temps.

Nul chien de garde ne doit être entraîné ni avoir été entraîné à tuer ou à blesser grièvement des personnes ou des animaux.

Soins

Chaque chien de garde doit :

- être gardé dans un chenil, nourri, abreuvé et soigné de façon convenable;
- être examiné tous les 12 mois par un vétérinaire dûment qualifié et être vacciné contre la rage et la maladie de Carré;
- être transporté exclusivement dans des véhicules munis d'un dispositif de protection raisonnable l'empêchant de s'échapper, et ne pouvant être ouvert de l'extérieur que par des personnes autorisées;
- ne pas être utilisé comme chien de garde s'il est blessé ou malade.

Avis

Un avis signalant la présence d'un chien de garde dans les lieux doit y être clairement affiché, que le chien doive être attaché ou non.

Veillez communiquer avec nous pour obtenir de plus amples renseignements :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Réglementation des jeux et des services de
délivrance de licences

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-7472

Télécopieur : 506-453-3044

Adresse de courriel : DPS-MSP.Information@gnb.ca